

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 9 juillet 2008 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la radiodiffusion

NOR : MTST0817065A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 (anciennement article L. 133-8, alinéas 1 et 3) ;
Vu l'accord national professionnel du 29 novembre 2007 relatif au contrat à durée déterminée d'usage,
conclu dans le secteur de la radiodiffusion ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mars 2008 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions
et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} juillet 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ
d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 29 novembre 2007 relatif au contrat à durée
déterminée d'usage, conclu dans le secteur de la radiodiffusion, à l'exclusion :

- du cinquième paragraphe de l'article II.2 (Égalité, non-discrimination) comme étant contraire aux
dispositions de l'article R. 1142-1 du code du travail (anciennement article R. 123-1), aux termes
desquelles les seuls emplois et activités professionnelles susceptibles d'être visés par la dérogation au
principe d'égalité de traitement sont ceux des artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un
rôle masculin, les emplois de mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires et ceux de
modèles masculins et féminins ;
- des termes : « pour une durée minimale de deux jours » figurant au premier alinéa de l'article V.2 (Congés
pour événements familiaux) et des termes : « si pour des raisons de service, l'autorisation d'absence n'a pu
être donnée, une indemnité compensatrice équivalente au salaire dû pour la journée non prise sera versée
(à l'exception du cas d'hospitalisation d'un enfant) » figurant au dernier alinéa de l'article V.2 (Congés
pour événements familiaux) comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 3142-1 du code du
travail (anciennement article L. 226-1, alinéas 1 à 5 et alinéa 7), aux termes desquelles ces autorisations
exceptionnelles d'absence pour événements familiaux sont de droit, sans restriction et sans condition
d'ancienneté ;
- du terme : « signataires » figurant au premier alinéa de l'article VIII.7.1 (Composition et fonctionnement)
comme étant contraire aux alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et aux
articles L. 2221-1 et L. 2222-5 du code du travail (anciennement articles L. 131-1 et L. 132-7), tels
qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de cassation (notamment Cass. soc. 17 septembre 2003,
n° 01-10.706).

L'article II.2 (Égalité, non-discrimination) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de
l'article L. 2241-9 du code du travail (anciennement article L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la
négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de
supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Les termes : « au moment des événements en cause et » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article V.2
(Congés pour événements familiaux) sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de la
jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 16 décembre 1998, n° 96-43323), aux termes desquelles le
jour d'autorisation d'absence accordé n'a pas à être nécessairement pris le jour de l'événement mais pendant
une période raisonnable.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent
arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/6, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.